



CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE

LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO

ET

FERRO (Swiss) AG

**RELATIF A LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMUNE
POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'OR ET DES
SUBSTANCES ASSOCIEES DE « MOKU I - BEVERENDI »
TERRITOIRE DE WATSA, DANS LA PROVINCE ORIENTALE**

Handwritten signature or initials on the left side of the page.

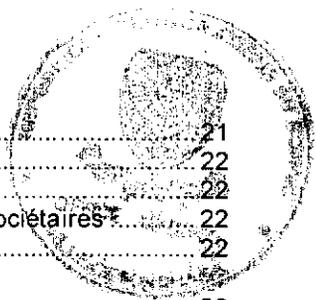
Handwritten signature or initials in the center of the page.

Handwritten mark or signature at the bottom right corner.

TABLE DES MATIERES



Article 1	DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	
1.1	Définitions.....	
1.2	Titres.....	
1.3	Genre et Nombre.....	9
1.4	Délais.....	9
1.5	Interprétation.....	10
Article 2	OBJET DU CONTRAT.....	10
2.1	Objet du Contrat.....	10
2.2	Relations entre les Parties.....	10
2.3	Opérations indépendantes.....	10
Article 3	DECLARATIONS, GARANTIES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	11
3.1	Déclarations garanties et engagements des Parties.....	11
3.2	Déclarations et garanties de SOKIMO.....	11
3.3	Apports et engagements de SOKIMO (incluant la cession des Droits Miniers).....	12
3.4	Apports, Déclarations, garanties et engagements de FERRO (Swiss).....	14
3.5	Apports et Engagements de FERRO (Swiss).....	14
3.5.1	Pas de Porte.....	14
3.5.2	Rente Mensuelle.....	14
3.5.3	Royalties.....	15
3.5.4	Avances sur Dividendes.....	15
3.5.5	Assistance Technique et Financière.....	15
3.5.6	Assistance à l'équilibre de trésorerie de SOKIMO.....	15
3.5.7	Paiement des droits superficiaires.....	16
Article 4	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE.....	16
Article 5	CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COMMUNE.....	16
5.1	Constitution et capital social de la Société Commune.....	16
5.2	Assemblée Générale.....	16
5.2.1	Composition et pouvoirs.....	16
5.2.2	Réunions.....	17
5.2.3	Convocation.....	17
5.2.4	Ordre du jour.....	17
5.2.5	Représentation.....	17
5.2.6	Bureau.....	18
5.2.7	Nombre de voix.....	18
5.2.8	Délibérations / quorum.....	18
5.2.9	Procès-verbaux.....	18
5.3	Conseil de Gérance.....	18
5.3.1	Composition.....	18
5.3.2	Vacance.....	19
5.3.3	Réunions du Conseil de Gérance.....	19
5.3.4	Délibérations.....	19
5.3.5	Résolution écrite.....	20
5.3.6	Pouvoirs du Conseil de Gérance.....	20
5.3.7	Responsabilité des Membres du Conseil de Gérance.....	20
5.4	Comité de Direction.....	20
5.4.1	Composition.....	20
5.4.2	Responsabilités du Comité de Direction.....	20
5.5	Signatures.....	21



5.6	Actions en justice.....	21
5.7	Décisions de la Société Commune.....	22
5.8	Documents de référence.....	22
5.9	Responsabilités des Associés pour la mise en œuvre des décisions sociétaires.....	22
5.10	Primauté du Contrat d'Association.....	22
Article 6.	FINANCEMENT.....	23
6.1	Responsabilités de SOKIMO antérieurement à la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet.....	23
6.2	Responsabilités de la Société Commune après la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet.....	23
6.3	Présentation des Budgets.....	23
6.4	Financement des Budgets Adoptés.....	24
6.5	Activités en cas de difficulté ou de retard.....	24
6.6	Urgence ou dépenses imprévues.....	24
6.7	Responsabilités de FERRO (Swiss) et, le cas échéant, de ses Sociétés Affiliées d'obtenir un financement.....	24
6.8	Responsabilité limitée de SOKIMO.....	25
6.9	Garanties du Financement du Projet.....	25
6.10	Garanties des prêts à la Société Commune.....	25
Article 7.	COMPTABILITE.....	25
7.1	Procédures relatives à la comptabilité.....	25
7.2	Unité monétaire de Référence.....	25
7.3	Audit annuel.....	25
Article 8.	VENTES – COMPTES A L'ETRANGER - UTILISATION DES FONDOS.....	25
8.1	Vente des produits.....	25
8.2	Comptes.....	26
8.3	Sources de liquidités.....	26
8.4	Dépenses.....	26
8.5	Taxes gouvernementales et droits de douane.....	27
Article 9.	AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES.....	27
9.1	Fournisseurs et Contractants.....	27
9.2	Employés.....	28
9.3	Transfert de technologies et formation.....	28
Article 10.	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	28
10.1	Droit applicable.....	28
10.2	Règlement amiable des litiges.....	29
10.3	Arbitrage.....	29
Article 11.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	29
11.1	Responsabilité continue de SOKIMO et de la Société Commune.....	29
11.2	Respect des normes.....	30
11.3	Déplacement des populations.....	30
11.4	Responsabilités sociales de la Société Commune.....	30
Article 12.	DUREE.....	30
12.1	Durée.....	30
12.2	Résiliation de commun accord.....	30
Article 13.	INEXECUTION.....	30
13.1	Inexécution.....	30
13.2	Notification de non exécution.....	30
13.3	Possibilité de remédier à l'inexécution.....	31
Article 14.	DROIT DE RESILIATION DE FERRO (Swiss).....	31
14.1	Résiliation par FERRO (Swiss).....	31

14.2	Fin des obligations.....	31
Article 15.	FORCE MAJEURE.....	32
15.1	Définition et interprétation	32
15.2	Notification	32
15.3	Règlement des différends	32
15.4	Suspension des obligations des Parties	32
15.5	Exonération des Parties	33
15.6	Persistance du cas de Force Majeure.....	33
Article 16.	CONFIDENTIALITE.....	33
16.1	Obligation de confidentialité	33
16.2	Restrictions.....	33
16.3	Etendue de l'obligation de confidentialité	33
Article 17.	CESSION DES DROITS ET DES PARTICIPATIONS	34
Article 18.	AUTRES DISPOSITIONS	35
18.1	Non-renonciation	35
18.2	Rétrocession.....	35
18.3	Autonomie des dispositions du Contrat d'Association	35
18.4	Coûts	35
18.5	Annexes.....	35
18.6	Avenants.....	36
18.7	Langue.....	36
18.8	Directives OCDE	36
18.9	Interprétation	36
18.10	Généralités	36
Article 19.	NOTIFICATIONS	37
19.1	Adresses pour les notifications.....	37
19.2	Exigences requises pour une notification	37
19.3	Date de la notification.....	37
19.4	Changement d'adresse	37
Article 20.	ENTREE EN VIGUEUR	38
Article 21.	MANDAT	38

14.2	Fin des obligations.....	31
Article 15.	FORCE MAJEURE.....	32
15.1	Définition et interprétation	32
15.2	Notification	32
15.3	Règlement des différends	32
15.4	Suspension des obligations des Parties	32
15.5	Exonération des Parties	33
15.6	Persistance du cas de Force Majeure.....	33
Article 16.	CONFIDENTIALITE.....	33
16.1	Obligation de confidentialité	33
16.2	Restrictions.....	33
16.3	Etendue de l'obligation de confidentialité.....	33
Article 17.	CESSION DES DROITS ET DES PARTICIPATIONS	34
Article 18.	AUTRES DISPOSITIONS	35
18.1	Non-renonciation	35
18.2	Rétrocession.....	35
18.3	Autonomie des dispositions du Contrat d'Association	35
18.4	Coûts	35
18.5	Annexes.....	35
18.6	Avenants.....	36
18.7	Langue.....	36
18.8	Directives OCDE	36
18.9	Interprétation	36
18.10	Généralités	36
Article 19.	NOTIFICATIONS.....	37
19.1	Adresses pour les notifications.....	37
19.2	Exigences requises pour une notification.....	37
19.3	Date de la notification.....	37
19.4	Changement d'adresse	37
Article 20.	ENTREE EN VIGUEUR	38
Article 21.	MANDAT	38

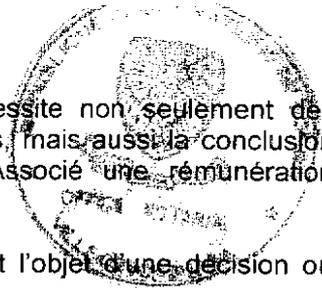
LE PRESENT CONTRAT D'ASSOCIATION EST CONCLU A KINSHASA EN DATE DU 16 AVRIL 2011 ENTRE :

- 1. LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO**, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, en sigle « **SOKIMO SARL** », née de la transformation de l'entreprise publique « **OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO** », dont les statuts ont été authentifiés suivant l'acte notarié n° 0917/2010 établi en date du 23 décembre 2010 par Monsieur Vincent Moya Kilima, Directeur-Chef des Services de Chancellerie & Contentieux a.i. du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa-Gombe, République Démocratique du Congo et enregistrés sous le numéro 917 à 920 Volume VII, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de la Ville de Bunia sous le numéro NRC 2097, ayant son siège social à Bunia, District de l'Ituri, Province Orientale, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, commune de la Gombe, ci-représentée par Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU et Monsieur Willy BAFOA LIFETA, respectivement Président du Conseil d'Administration en fonction et Administrateur-Directeur Général, tous nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/0047/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, ci-après dénommée « **SOKIMO** » ;
- 2. LA SOCIETE FERRO (Swiss) AG**, Société de droit Suisse, dont le siège social est établi à Hirschgasslein 30, CH-4010 Basel, et y enregistrée sous le numéro CH 00380310, agissant par Monsieur Peter GOEGGEL, **Président du Conseil d'Administration**, dûment habilité, ci-après dénommé « **Ferro (Swiss)** », d'autre part ;

SOKIMO et **FERRO (Swiss)** sont ci-après dénommées collectivement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE

- Attendu que **SOKIMO** est titulaire des Droits Miniers tels que décrits en Annexe A du présent Contrat d'Association;
- Attendu que les Parties désirent constituer une Société Privée à Responsabilité Limitée dont la dénomination sera indiquée dans les statuts qui seront joints en Annexe B du Contrat d'Association (ci-après « **la Société Commune** »), conformément à la législation congolaise en vigueur, en vue d'exploiter les gisements contenus dans les périmètres couverts par les Droits Miniers ;
- Attendu que les Parties ont conclu en date du 11 janvier 2011 un Accord de Confidentialité, relatif aux échanges d'informations et à l'accès au périmètre minier de Moku I, lequel accord a été modifié et complété par un Avenant daté du 25 février 2011 afin d'inclure le périmètre minier de Beverendi dans la Zone du Projet (« **l'Accord de Confidentialité** ») ;
- Attendu que la mise en œuvre du Projet envisagé par les Parties va requérir et nécessiter des investissements substantiels ;
- Attendu qu'au regard des risques encourus par le Projet, l'obtention de prêts et de financements importants ne sera possible que (i) si le Projet génère suffisamment de profits nets d'exploitation pour assurer le remboursement de ces prêts et si (ii) toute la sécurité juridique et économique nécessaire existe et est effective en ce sens que, d'une part, **SOKIMO** accepte que les Droits Miniers qu'elle apporte au Projet soient cédés en pleine propriété à la Société Commune, et que, d'autre part, **FERRO (Swiss)** s'engage à participer en fonds propres, sous forme d'Avances ou de prêts d'Associés, conformément aux dispositions du présent Contrat d'Association ;

- 
- (F) Attendu que le succès complet, à long terme, du Projet nécessite non seulement des conditions juridiques, fiscales et économiques stables et durables, mais aussi la conclusion d'un Contrat d'Association équitable qui garantit à chaque Associé une rémunération satisfaisante de ses apports;
- (G) Attendu que les termes du présent Contrat d'Association ont fait l'objet d'une décision ou résolution du Conseil d'Administration de chacune des Parties.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf autrement défini dans le présent Contrat d'Association, les termes commerciaux avec une lettre majuscule ont la signification suivante :

- 1) « **Actes de Cession** » signifie les actes de cession par lesquels SOKIMO cède à la Société Commune les Droits Miniers, dont les modèles figurent en Annexe B.
- 2) « **Activités** » désigne la conduite de l'Exploration, de l'Exploitation, du Développement et de la Construction du Projet, le financement des activités de la société commune. La vente des Produits Marchands découlant des activités et l'exécution de toutes les activités raisonnablement accessoires et/ou nécessaires auxdites activités, ainsi que l'exécution de toute activité que la Société Commune doit effectuer en vertu de l'ATF, le tout conformément aux conditions et modalités prévues au présent Contrat.
- 3) « **Approuvé par la Société Commune** » signifie qu'il y a eu (i) une approbation par un vote du Conseil de Gérance d'une résolution ou de toute autre forme de proposition qui ne requiert pas une approbation ultérieure par une Assemblée Générale ou (ii) une approbation par un vote des Associés en Assemblée Générale, d'une résolution ou de toute autre forme de proposition portée devant l'Assemblée Générale.
- 4) « **Associés ou Actionnaires** » désigne les Associés de la Société Commune à tout moment, qui sont au départ SOKIMO et FERRO (Swiss), ainsi que leurs ayants droit autorisés et cessionnaires respectifs.
- 5) « **Associés de Catégorie A** » désigne, à la date des présentes, SOKIMO, ainsi que ses ayants droit autorisés et cessionnaires.
- 6) « **Associés de Catégorie B** » désigne, à la date des présentes, FERRO (Swiss) ainsi que ses ayants droit autorisés et cessionnaires.
- 7) « **Assemblée Générale** » désigne une assemblée générale de tous les Associés de la Société Commune, tenue conformément aux Statuts.
- 8) « **ATF** » désigne le contrat d'assistance technique et financière à conclure entre SOKIMO et la Société Commune conformément à l'article 3.5.5 ci-dessous.
- 9) « **Autorité Gouvernementale** » désigne toute entité ou juridiction, nationale, étrangère ou multinationale, exerçant les fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives.
- 10) « **Autorisation Gouvernementale** » désigne toute licence, franchise, approbation, certificat, consentement, ratification, permission, confirmation, endossement, renonciation, certification, enregistrement, transfert, qualification ou autre autorisation établie, accordée ou donnée ou autrement rendue disponible par ou sous l'autorité de toute Autorité Gouvernementale, ou conformément à toutes Obligations Légales.

- 11) « **Avance(s)** » signifie tout fonds quelconque, remboursable sans intérêt, avancé à la Société Commune ou aux tierces personnes pour le compte de la Société Commune par les Associés de Catégorie B en vertu de l'article 6.7 du présent Contrat d'Association.
- 12) « **Budget** » désigne l'évaluation détaillée de toutes les dépenses à effectuer par la Société Commune pendant une période budgétaire, ainsi qu'une description des Opérations à réaliser au moyen de telles dépenses, et comprend tous les amendements et tous les Budgets supplémentaires y relatifs.
- 13) « **Budget Adopté** » désigne un Budget qui a été approuvé par la Société Commune.
- 14) « **Cadastre Minier** » a le sens qui lui est donné à l'article 12 du Code.
- 15) « **Charges** » désigne tous hypothèques, charges, sûretés, nantissements, privilèges, droits d'achats préférentiels, droits de préemption, options, titre judiciaire ou tous autres droits ou charges de même nature, qu'ils soient imposés par contrat ou par le fait de la loi et qu'ils soient ou non enregistrés, selon le cas.
- 16) « **Code** » désigne la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la RDC.
- 17) « **Comité de Direction** » désigne le Comité de Direction de la Société Commune.
- 18) « **Conseil de Gérance** » désigne le Conseil de Gérance de la Société Commune.
- 19) « **Contrat d'Association** » désigne le présent contrat, tel qu'il pourrait être modifié ou amendé, ainsi que toutes ses annexes.
- 20) « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Association telle que spécifiée à l'Article 20.
- 21) « **Date de la Signature** » désigne la date mentionnée sur la page de signature du Contrat d'Association.
- 22) « **Date de Transfert des Titres Miniers du Projet** » désigne la date à laquelle la cession des Droits et Titres Miniers du Projet par SOKIMO à la Société Commune sera dûment endossée sur les certificats d'exploitation afférents aux Droits et Titres Miniers du Projet et inscrite dans le registre approprié par le Cadastre Minier, conformément à l'article 380 du Règlement.
- 23) « **Décision de Justice** » désigne toute décision de justice ou sentence arbitrale ayant force de chose jugée.
- 24) « **Développement et Construction** » a le sens qui lui est donné à l'article 1.13 du Code.
- 25) « **Dollars ou USD** » désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.
- 26) « **Données Techniques** » désigne les études d'engineering, les rapports de consultants, les rapports de pré-faisabilité, les rapports de faisabilité, les plans de mines, de surface et de sous-sols, les essais, échantillonnages, analyses, cartes géologiques et géophysiques, cartes d'engineering, photographies, enregistrement de forages, rapports d'exploration, études environnementales, correspondances avec les Autorités Gouvernementales, études de réserves et rapports y afférents, études métallurgiques et rapports y afférents, rapports de production et toutes autres informations ou données, imprimées ou sous forme électronique, concernant les conditions de la géologie, le potentiel minéral, les caractéristiques physiques, l'exploitabilité et toutes les autres matières techniques en relation avec les Droits Miniers du Projet.
- 27) « **Droit Minier** » désigne toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en Mines, contenues dans un gisement naturel ou artificiel conformément aux dispositions du Code.

- 28) « **Droits Miniers du Projet** » ou « **Permis d'Exploitation** » désigne les Droits Miniers relatifs au Projet, tels que décrits en Annexe A.
- 29) « **Entité** » désigne toute société (incluant les associations sans but lucratif), compagnie, société à responsabilité limitée, société à durée limitée, partenariat, joint venture, association en Parts communes, patrimoine, trust, fondation, syndicat, ligue, consortium, coalition, comité, société ou autre entreprise, association, organisation ou autre entité de toute nature.
- 30) « **Etude de faisabilité** » signifie l'étude de faisabilité à réaliser par la Société Commune en vue de la production d'un document bancable de qualité acceptable par les Parties et qui certifie la rentabilité économique du Projet.
- 31) « **Exploitation** » a la signification donnée par l'article 1.20 du Code.
- 32) « **Jour Ouvrable** » désigne une journée (autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé) en République Démocratique du Congo.
- 33) « **Membre du Conseil** » signifie un membre du Conseil de Gérance de la Société Commune.
- 34) « **Mines du Projet** » désigne les gisements de Minerais et les mines et carrières du Projet, ainsi que toute extension de celles-ci ou toutes nouvelles mines construites par ou pour la Société Commune dans le Périmètre du Projet.
- 35) « **Minerais** » a la signification donnée par l'article 1.30 du Code.
- 36) « **Minéraux** » a la signification donnée par l'article 1.31 du Code.
- 37) « **Obligations Légales** » désigne toutes les lois, ordonnances, décrets, règlements, arrêtés, traités, proclamations, conventions, règles ou réglementations (ou toutes interprétations d'une de ces dispositions) émises par toutes Autorités Gouvernementales.
- 38) « **Opération Minière** » désigne la Recherche, le Développement et Construction, l'extraction (par méthode conventionnelle ou sur site), la production, la concentration, la manipulation, la fusion, le raffinage ou toute autre transformation de Minerais ou des produits Minéraux obtenus après cette transformation, ainsi que le respect des normes environnementales et l'assainissement y relatif, et la vente de Produits Marchands.
- 39) « **Parts** » signifie les parts dans le capital social de la Société Commune.
- 40) « **Participation** » désigne le nombre total de Parts détenues par un Actionnaire s'exprimant en un pourcentage du nombre total des Parts émises.
- 41) « **Pas de Porte** » signifie le pas de porte visé à l'article 3.5.1 du Contrat d'Association.
- 42) « **Périmètre du Projet** » désigne le périmètre délimité dont la carte est reprise au Contrat d'Association en Annexe A, paraphé par les Parties aux fins d'identification.
- 43) « **Personne** » désigne tout individu, Entité ou Autorité Gouvernementale.
- 44) « **Perte** » signifie toutes pertes, dettes, tous préjudice, dommages et intérêts, coûts (en ce inclus les frais d'avocats raisonnablement engagés), toutes pénalités, amendes, tous intérêts (en ce inclus les intérêts de retard), à l'exclusion de tous dommages et pertes indirects et de toute perte de chance.
- 45) « **Principes Comptables Généralement Admis** » signifie les principes comptables généralement en usage dans l'industrie minière internationale et qui sont conformes au Plan Comptable Général Congolais.
- 46) « **Production Commerciale** » signifie l'extraction des Minerais provenant du Périmètre du Projet et leur transformation en Produits Marchands, issus des Mines du Projet, à l'exclusion des traitements miniers et métallurgiques effectués aux fins d'essais dans le cadre de la mise en service de la mine.

- 47) « **Produits du Projet** » désigne les Produits Marchands issus des Mines du Projet.
- 48) « **Produits Marchands** » a la signification donnée par l'article 1.42 du Code.
- 49) « **Projet** » désigne le projet d'association défini par les Parties dans le cadre du présent Contrat d'Association, comprenant la conception, la réhabilitation, le Développement et Construction, la Recherche, l'Exploitation et les Opérations Minières relatifs aux Mines du Projet.
- 50) « **RDC** » désigne la République Démocratique du Congo.
- 51) « **Recherche** » désigne les activités décrites à l'article 1.44 du Code.
- 52) « **Rente Mensuelle** » désigne le montant dû par la Société Commune à SOKIMO en vertu de l'article 3.5.2.
- 53) « **Règlement** » signifie le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 relatif à la réglementation minière de la RDC.
- 54) « **Rejets Existants** » signifie les sites ou parcs des tailings existant actuellement dans le Périmètre du Projet devant être couverts par des Permis d'Exploitation des Rejets et qui continueront à être exploités par SOKIMO conformément à l'article 3.3 (i) ci-dessous.
- 55) « **Société Affiliée** » désigne, sauf autrement défini dans le Contrat d'Association, toute société ou entité qui détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote d'un Actionnaire, ou dont plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus par un Actionnaire, ainsi que toute société ou entité dont plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société ou entité qui détient ce même pourcentage des droits de vote d'un Actionnaire, directement ou indirectement.
- 56) « **Statuts** » désigne les statuts de la Société Commune.
- 57) « **Titres Miniers du Projet** » désigne les certificats officiels délivrés par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du Code et constatant les Droits Miniers du Projet.
- 58) « **Travaux de forage** » désigne les sondages à réaliser ou à effectuer pour la confirmation et certification des ressources minérales dans le Périmètre du Projet.

1.2 Titres

Les titres du Contrat d'Association ne sont utilisés que par pure convenance et n'ont aucun effet particulier; ils ne peuvent limiter l'interprétation des dispositions du Contrat d'Association.

1.3 Genre et Nombre

Dans le Contrat d'Association, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

1.4 Délais

Pour le calcul des délais au terme desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être accompli ou une démarche entreprise en vertu du Contrat d'Association, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte tandis que la date de fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

1.5 Interprétation

Dans le Contrat d'Association, sauf s'il est expressément disposé autrement:

Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par les présentes » et les autres mots de même portée se réfèrent non seulement à des articles, à une section ou à une autre section ou à une subdivision quelconque, mais aussi au présent Contrat d'Association, compris comme un tout.

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être promulguées ou prises avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

Toute définition à caractère comptable ou financier devant être donnée en vertu du Contrat d'Association le sera conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

Article 2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet :

1. de définir les termes et conditions de collaboration entre les Parties, de déterminer les modalités relatives à la création, administration et gestion de la Société Commune, ainsi qu'à la conduite et à l'exécution des travaux de recherche, l'extraction, le traitement, la transformation des Minéraux et la vente des Produits Marchands ;
2. de réaliser, par la Société Commune, l'Etude de Faisabilité ;
3. de compléter les travaux de prospection de surface et de profondeur notamment en vue de confirmer les réserves minérales contenues dans les périmètres du Projet ;
4. de fixer les modalités de commencement des travaux d'extraction et de production minière et métallurgique suivant le chronogramme qui sera déterminé par l'Etude de Faisabilité ;
5. de déterminer les conditions suivant lesquelles la Société Commune pourra conduire des programmes de développement social au bénéfice des communautés locales affectées par ses opérations et ce, conformément au Code et Règlement miniers.

2.2 Relations entre les Parties

Chaque Partie agira à l'égard de l'autre Partie en toute bonne foi, dans le respect des termes du Contrat d'Association et conformément à ses dispositions.

La responsabilité des Parties pour les dettes et obligations de la Société Commune est limitée au capital investi dans la Société Commune.

2.3 Opérations indépendantes

Aucune disposition du Contrat d'Association ne pourra empêcher une Partie ou ses associés ou personnel ou administrateurs, de mener à bien toute opération de prospection ou d'extraction indépendamment des autres Parties ou de la Société Commune ailleurs en RDC, moyennant le respect des Autorisations Gouvernementales.

A cet égard, il est entendu qu'aucune des Parties ne contracte une quelconque obligation, sauf celles expressément prévues par le Contrat d'Association, de formuler une proposition de prospection ou d'extraction ou tout autre droit y relatif, aux autres Parties ou à la Société Commune.

Article 3. DECLARATIONS, GARANTIES ET AUTRES ENGAGEMENTS



3.1 Déclarations, garanties et engagements des Parties

Chacune des Parties déclare, stipule et garantit ce qui suit :

- (a) elle est une Entité légalement constituée dans le pays de sa constitution;
- (b) elle a le pouvoir (en tant que personne morale) de conclure et d'exécuter le Contrat d'Association et a obtenu toutes les autorisations nécessaires à la signature et à l'exécution du Contrat d'Association;
- (c) en signant et en exécutant le Contrat d'Association, elle ne violera pas une autre convention, un autre contrat ou une quelconque Autorisation Gouvernementale, Obligation Légale ou Décision de Justice ;
- (d) le Contrat d'Association est valide et la lie suivant ses termes.

Chaque Partie s'engage à indemniser les autres Parties, ainsi que la Société Commune, de toutes Pertes résultant d'une inexactitude ou d'une violation de ses déclarations et garanties, telles que stipulées dans le présent article 3.1.

3.2 Déclarations et garanties de SOKIMO

SOKIMO garantit, déclare et stipule au bénéfice des Associés de Catégorie B et de la Société Commune, que :

- (a) SOKIMO est titulaire de la totalité des Droits Miniers et des Titres Miniers du Projet, ainsi que de tous autres titres, permis et autorisations, tous valables, relatifs au Périmètre du Projet. ce afin de mener à bien les opérations de prospection, d'exploration, de Développement et Construction, d'extraction des Substances Minérales dans le Périmètre du Projet.
- (b) Les Droits Miniers du Projet et les Titres Miniers du Projet sont valables et en vigueur pour la durée respective pour laquelle ils ont été conférés.
- (c) Les Droits Miniers et les Titres Miniers du Projet confèrent à SOKIMO, préalablement à leur cession à la Société Commune, le droit absolu et exclusif d'extraire, dans le Périmètre du Projet, les substances minérales spécifiées dans les Titres Miniers concernés.
- (d) SOKIMO est, préalablement à leur cession à la Société Commune, le seul titulaire des Droits Miniers et des Titres Miniers du Projet relatifs au Périmètre du Projet, qui sont libres de toutes Charges et de droits de tiers et peut en conséquence en disposer librement au profit de la Société Commune.
- (e) A l'égard des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet dont SOKIMO est titulaire et qu'elle devra céder à la Société Commune en vertu du présent Contrat d'Association :
 - toutes les Obligations Légales applicables aux Opérations Minières ont été respectées en tous points par SOKIMO, en sa qualité de titulaire avant la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet,
 - aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non-respect des Obligations Légales, n'a été reçue ou n'est attendue par SOKIMO, en sa qualité de titulaire avant la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet,
 - SOKIMO n'est au courant d'aucun obstacle à l'exécution du Contrat d'Association ou à la réalisation du Projet,



- SOKIMO a réalisé et établi antérieurement à la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet, toutes les études et rapports à l'égard des Droits Miniers et des Titres Miniers du Projet qui sont légalement requis.

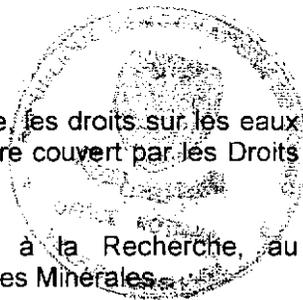
- (f) Sauf tel que stipulé dans le présent Contrat d'Association, SOKIMO ne détient pas et, pendant la durée du Contrat d'Association, ne détiendra à aucun moment, d'autres droits de prospector ou d'extraire, ou de droits auxiliaires à la prospection ou à l'extraction, sur le Périmètre du Projet.
- (g) SOKIMO s'engage à indemniser FERRO (Swiss), ses Sociétés Affiliées et actionnaires contre toutes Pertes, y compris celles résultant de réclamations ou actions de tiers, qu'ils pourraient subir et celles résultant de la propriété et de l'exploitation des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet, et plus généralement celles résultant de l'inexactitude ou de la violation des déclarations et garanties contenues dans le présent article 3.2.

3.3 Apports et engagements de SOKIMO (incluant la cession des Droits Miniers)

- (a) Les Parties reconnaissent que SOKIMO est titulaire des Droits Miniers et Titres Miniers du Projet et que l'apport de ces Droits et Titres Miniers constitue une contribution substantielle de SOKIMO au développement du Projet.
- (b) Dès la Date d'Entrée en Vigueur, SOKIMO mettra à la disposition ou remettra à FERRO (Swiss), ainsi qu'à la Société Commune, toutes les études de faisabilité éventuelles, les informations et analyses géologiques, géophysiques, géobotaniques, géochimiques, photo-géologiques, aéro-magnétiques, ainsi que toutes les Données Techniques pertinentes (en ce compris les échantillons de forage et l'interprétation de telles données), les dossiers et registres, ainsi que tous documents relatifs aux contrôles de la prospection et des activités d'extraction menées à bien par SOKIMO dans le Périmètre du Projet.
- (c) SOKIMO s'engage à transférer, par la conclusion des Actes de Cession, selon les modèles joints en Annexe B, libres de toute Charge, la pleine propriété des Droits Miniers et des Titres Miniers du Projet et conformément aux articles 182 à 186 du Code et aux articles 374 à 380 du Règlement, de telle manière que la Société Commune soit le titulaire exclusif desdits Droits et Titres Miniers sur le Périmètre du Projet, tel que décrit en Annexe A. SOKIMO devra faire en sorte que les Actes de Cession soient remis au Cadastre Minier. En cas d'avis défavorable sur les demandes introduites par SOKIMO ou de non-enregistrement de ces Actes malgré l'avis favorable de la part du Cadastre Minier, SOKIMO et la Société Commune conviennent de coopérer afin de répondre aux exigences du Cadastre Minier et, si nécessaire, déposeront la demande prévue à l'article 46 du Code.
- (d) Les stipulations suivantes sont applicables aux Droits Miniers du Projet:

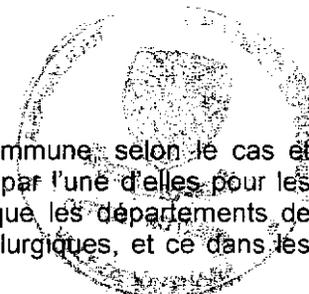
Les Droits Miniers du Projet incluent conformément aux dispositions du Code et du Règlement, sans que la liste soit limitative, un droit exclusif pour la Société Commune de:

- (i) accéder aux sites couverts par les Titres Miniers du Projet et y exercer tous les droits d'extraire, de récupérer et de vendre des Minéraux ou des Substances Minérales, par voie de puits ouverts ou de mines souterraines ;
- (ii) utiliser la surface et les portions souterraines des terres couvertes par les Titres Miniers du Projet pour toutes Opérations Minières de la Société Commune, en ce inclus la construction, la maintenance et l'utilisation de routes, digues, fossés, installations de traitement de Minerais, en droits de stockage, zones à rejets, installations de maintenance, toute installation logistique, les bureaux, les infrastructures sociales, les routes, le stockage d'eau, les équipements de transport, ainsi que toute autre installation ou structure y afférente;



- (iii) utiliser tous les droits sur les routes, les droits de passage, les droits sur les eaux et tous les autres droits auxiliaires à l'intérieur du Périmètre couvert par les Droits Miniers du Projet; et
- (iv) conduire toute autre activité, accessoire ou relative à la Recherche, au Développement et Construction, à l'extraction de Substances Minérales.

- (e) La durée des Droits et Titres Miniers du Projet accordés à la Société Commune devra être renouvelée par celle-ci à chaque échéance conformément au Code.
- (f) SOKIMO aidera raisonnablement la Société Commune à obtenir l'ensemble des visas, permis de séjour et de travail et autres documents nécessaires aux personnes qui travaillent sur le Projet, ses associés et ses entrepreneurs, et également à assister dans le cadre des démarches auprès des services publics compétents de la RDC, pour l'importation de l'équipement et l'exportation d'échantillons, de même que l'exportation des Produits Marchands, sans toutefois avoir à fournir une quelconque assistance financière à ces fins.
- (g) SOKIMO s'engage à céder à la Société Commune, libres de toutes Charges, mais sous réserve de la transformation partielle visée par l'article 3.3 (i) ci-dessous, les Permis d'Exploitation conformément aux articles 182 à 186 du Code et aux articles 374 à 380 du Règlement de manière à ce que la Société Commune en devienne le titulaire exclusif. SOKIMO et la Société Commune concluront les Actes de Cession des Permis d'Exploitation après la signature du présent Contrat.
- (h) Dès le transfert des Permis d'Exploitation, la Société Commune procédera au bornage de la Zone du Projet, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code.
- (i) FERRO (Swiss) et la Société Commune reconnaissent et conviennent par la présente que, nonobstant la cession des Permis d'Exploitation à la Société Commune, SOKIMO continuera à avoir le droit d'exploiter les Rejets Existants pour son bénéfice. Afin de donner effet aux droits de SOKIMO découlant du présent article, les Parties prendront toutes les dispositions nécessaires afin d'effectuer la transformation partielle des Permis d'Exploitation en Permis d'Exploitation des Rejets couvrant l'ensemble des Rejets Existants, lesquels Permis d'Exploitation des Rejets seront et demeureront au nom et pour le bénéfice de SOKIMO. Sous réserve que les projets pour le retraitement des Rejets Existants soient identifiés par SOKIMO, les Parties conviennent de négocier de bonne foi et de s'accorder sur les procédures relatives au calendrier, à l'accès, à la sécurité et aux questions sociales et environnementales devant être adoptées par SOKIMO et sur les dispositions traitant de la responsabilité pour violation de ces procédures. Les Parties conviennent que l'exploitation par SOKIMO des Rejets Existants devra se faire dans le respect des lois applicables et ne doit pas être menée de façon à gêner ou porter préjudice au développement du Projet. Les Parties ne s'assureront qu'aucun tiers, autre que SOKIMO, ne dépose une demande de permis d'exploitation des Rejets Existants sur la Zone du Projet.
- (j) SOKIMO s'engage à fournir une assistance raisonnable pour obtenir, dans les meilleurs délais, toutes les approbations nécessaires, permis et consentements requis de la RDC (et en temps voulu le renouvellement des Permis d'Exploitation) et des autorités locales par rapport au planning de construction des infrastructures du Projet et le commencement de la Production Commerciale ainsi que pour les projets de développements sociaux, y compris la délocalisation et relocalisation des populations affectées par le Projet, sans toutefois avoir à fournir une quelconque assistance financière à ces fins.
- (k) Tous les frais relatifs à la cession des Permis d'Exploitation et/ou à l'inscription de cette cession au Cadastre Minier ainsi qu'au bornage de la Zone du Projet, ainsi que tous les frais et coûts relatifs à l'obtention des permis, visas et autres autorisations visés par le présent article seront à la charge de la Société Commune.

- 
- (I) SOKIMO s'engage à fournir à FERRO (Swiss) et à la Société Commune, selon le cas et moyennant rémunération, toute l'assistance qui pourrait être requise par l'une d'elles pour les besoins du Projet, en particulier de ses services spécialisés, tels que les départements de sondages et de génie minier, d'analyses et études minières et métallurgiques, et ce dans les limites de ses moyens.

3.4 Apports, Déclarations, garanties et engagements de FERRO (Swiss)

FERRO (Swiss) garantit et s'engage en faveur et pour le bénéfice de SOKIMO, à partir de la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet à la Société Commune, à ce qui suit :

- (a) FERRO (Swiss) et, le cas échéant, ses Sociétés Affiliées, a la capacité pour lever et mettre à disposition les financements nécessaires au Projet.
- (b) FERRO (Swiss) a la capacité de mettre à disposition l'expertise technique, administrative et de gestion nécessaire pour conduire les opérations relatives au Projet.
- (c) FERRO (Swiss) et, le cas échéant, ses Sociétés Affiliées financera, conformément aux dispositions de l'article 6 du Contrat d'Association, les travaux de l'Etude de Faisabilité et exécutera ses travaux en collaboration avec SOKIMO.

3.5 Apports et Engagements de FERRO (Swiss)

3.5.1 Pas de Porte

FERRO (Swiss) s'engage à verser la somme totale de cinq millions de dollars américains (5.000.000 USD) au titre de Pas de Porte portant sur la Zone du Projet. Cette somme sera à la charge de FERRO (Swiss) et ne pourra devenir une dette de la Société Commune ni être payée par la Société Commune, en aucune façon.

Conformément aux instructions en vigueur en la matière en RDC, le Pas de Porte sera payable de la manière suivante :

- a) 50% de cette somme, soit deux millions cinq cent mille dollars américains (2.500.000 USD) sera versé à la RDC ;
- b) 50% de cette somme, soit deux millions cinq cent mille dollars américains (2.500.000 USD) sera versé à SOKIMO.

Ce versement s'effectuera après l'approbation du Contrat d'Association par les conseils d'administration respectifs des Parties, la constitution de la Société Commune et le transfert effectif des Permis d'Exploitation par le Cadastre Minier conformément à l'article 3.3 (c) des présentes.

SOKIMO confirme, en ce qui concerne la Zone du Projet, que ni FERRO (Swiss), ni la Société Commune n'est tenue de verser à quelque tiers que ce soit, un quelconque autre paiement à quelque moment que ce soit, au titre de Pas de Porte.

3.5.2 Rente Mensuelle

Les Parties conviennent que dès l'entrée en vigueur du Contrat d'Association, la Société Commune versera une Rente Mensuelle de soixante mille dollars américains (60.000 USD) ou une rente annuelle de sept cent vingt mille dollars américains (USD 720.000), en faveur de SOKIMO jusqu'au début de la Production Commerciale par le Projet. Ce montant sera porté à la somme de cent vingt cinq mille dollars américains (USD 125.000) ou une rente annuelle d'un million cinq cent mille dollars américains (USD 1.500.000) après le début des travaux de forage ou, au plus tard, à compter de dix-huit (18) mois après la date de transfert des Permis d'Exploitation. Les Parties conviennent que le paiement de cette Rente Mensuelle sera suspendu en cas de force majeure empêchant la Société Commune d'exercer les Activités sur la Zone du Projet, pour la période durant laquelle perdure l'événement constituant la force majeure, étant entendu que la Société Commune usera de ses meilleures efforts pour minimiser autant que possible la source et les conséquences de l'événement constituant la force majeure.



3.5.3 Royalties

A compter du commencement de l'Exploitation Effective et jusqu'à la cessation de l'Exploitation Effective, la Société Commune versera à SOKIMO (tant que SOKIMO est Actionnaire dans la Société Commune et que la majorité de son capital est détenue, directement ou indirectement, par la RDC), en contrepartie de la cession des Droits Miniers et de l'épuisement des gisements, des « royalties » de 1 % calculés sur la même base que la redevance minière prévue à l'article 240 du Code. Ces paiements seront payables suivant les mêmes modalités que celles prévues pour le paiement des redevances visées à l'article 240 du Code.

3.5.4 Avances sur Dividendes

A compter du commencement de la Production Commerciale, et tout au long de la période de la Production Commerciale par le Projet et jusqu'à ce qu'un premier versement de dividendes soit effectué par la Société Commune, la Société Commune versera à SOKIMO, au titre d'avance sur les dividendes, un montant mensuel de deux cent cinquante mille dollars américains (250.000 USD par mois (les « Avances sur Dividendes »). Les Avances sur Dividendes ne porteront en aucun cas intérêts et seront remboursées sur les dividendes payables par la Société Commune à SOKIMO de la manière prévue à l'article 8.4(d) (iii) du présent Contrat. Les Avances sur Dividendes seront payés par la Société Commune dans le respect des Obligations Légales, eu égard aux prévisions raisonnables faites sous la responsabilité du Conseil de Gérance sur l'existence des bénéfices distribuables.

Dans l'éventualité où SOKIMO céderait l'une de ses Parts à une entité qui n'est pas une Société Affiliée de SOKIMO, alors SOKIMO devra soit (a) rembourser intégralement les Avances à la date de cette cession (ou, dans le cas d'une cession partielle, au prorata) ou (b) avec le consentement de FERRO (Swiss) (un tel consentement ne pouvant être refusé de manière déraisonnable) faire assumer ses obligations quant aux remboursements des Avances (ou, dans le cas d'une cession partielle, au prorata) par le cessionnaire et les dispositions de l'article 17(d) s'appliqueront à ce cessionnaire.

Les dispositions du présent article relatives au paiement des Avances sur Dividendes s'appliqueront uniquement tant que SOKIMO (et/ou toute entité qui est contrôlée par la RDC) détiendra au moins 10 % de participation dans la Société Commune. De plus, les Parties conviennent que le règlement du paiement mensuel visé par cet article 3.5.4 sera suspendu en cas de force majeure empêchant la Société Commune de mettre en œuvre les Activités sur la Zone du Projet pendant la période durant laquelle l'événement constitutif de la force majeure perdure, étant entendu que la Société Commune fera ses meilleurs efforts pour minimiser autant que possible la source et les conséquences de l'événement constitutif de force majeure.

3.5.5 Assistance Technique et Financière

Les Parties conviennent que la Société Commune apportera à SOKIMO une Assistance Technique et Financière avec pour objectif principal d'offrir à SOKIMO de maintenir sa présence d'opérateur minier dans le District du Haut-Uélé (Groupe MOTO). L'examen des projets à financer dans le cadre de l'ATF se fera au cas par cas.

Les Parties conviennent de négocier et de conclure le contrat relatif à cette Assistance Technique et Financière, dans les six (6) mois qui suivent la signature du présent Contrat.

3.5.6 Assistance à l'équilibre de trésorerie de SOKIMO

Les Parties conviennent également que FERRO (Swiss) versera à SOKIMO pour le compte de la Société Commune, dans les six (6) mois qui suivent la signature du Contrat d'Association, un montant global d'un million cinq cent mille Dollars Américains (1.500.000 USD), au titre d'assistance pour l'équilibre de la trésorerie. Les modalités de ce paiement seront déterminées dans un accord de prêt particulier à conclure par les Parties. Le montant de cette assistance à l'équilibre de trésorerie de SOKIMO sera considéré comme un prêt d'associé consenti par FERRO (Swiss) à la Société Commune.

3.5.7 Paiement des droits superficiaires

Les Parties conviennent également que FERRO (Swiss) versera à SOKIMO pour le compte de la RDC le montant d'un million cent quarante huit mille neuf cent quarante trois dollars américains et quatre vingt deux cents (USD1.148.943,82) pour le paiement des arriérés échus des droits superficiaires dus sur les Permis d'Exploitation couvrant la Zone du Projet. Les modalités de ce paiement par FERRO (Swiss) et de remboursement par SOKIMO seront déterminées dans un accord de prêt particulier à conclure par les Parties.

Article 4. REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, FERRO (Swiss) avancera des fonds afin de faire face aux dépenses de Prospection et de Recherche destinées à certifier les réserves concernées par le Projet et de faire toutes les dépenses nécessaires pour réaliser toute Etude de Faisabilité pouvant être requise dans le cadre du Projet. Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que SOKIMO, en sa qualité d'Associé, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à apporter à la Société Commune pour faire face aux dépenses.

Article 5. CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COMMUNE

5.1 Constitution et capital social de la Société Commune

Les Parties conviennent que la Société Commune sera l'entité en charge de la conduite des Activités et du développement du Projet.

Les Parties conviennent que la Société Commune sera constituée sous la forme de société privée à responsabilité limitée, sous réserve de la nécessité éventuelle de transformer celle-ci en un autre type de société, après l'entrée en vigueur en RDC du Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Le capital social de la Société Commune sera déterminé dans les Statuts et sera représenté par 10.000 (dix mille) Parts. Le capital social sera souscrit comme suit :

1. SOKIMO : 3.500 Parts de catégorie A, représentant 35% du capital social, non-diluables;
2. FERRO (Swiss) : 6.500 Parts de catégorie B, représentant 65% du capital social.

Les Parties conviennent que la participation de 35% de SOKIMO dans la Société Commune est strictement non-diluable et que cette participation ne pourra en aucun temps être inférieure au seuil de 35%, sauf dans le cas d'une cession volontaire (et dûment autorisée par l'Etat Actionnaire) par SOKIMO de ses Parts. SOKIMO ne sera en aucun cas requise de contribuer au financement des Activités, que ce soit par la voie d'un apport en capital, de Prêts d'Associés, de financement externe ou autrement.

Dans les sept (7) jours qui suivent la signature du présent Contrat, les Parties se retrouveront en Assemblée Générale pour l'adoption et l'approbation des Statuts de la Société Commune.

5.2 Assemblée Générale

5.2.1 Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et notamment pour décider de :



- a) la modification de l'objet social de la société
- b) l'augmentation ou la réduction du capital social
- c) l'aliénation des actifs indispensables à la Conduite des Opérations Minières
- d) la prorogation du terme de la société ou sa dissolution
- e) la transformation de la société en une autre d'une autre forme
- f) la fusion avec une autre société ainsi que la scission de la société
- g) l'émission des obligations
- h) la modification des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les Associés, même pour les Associés absents, incapables ou dissidents.

5.2.2 Réunions

Les Assemblées Générales se réunissent dans la localité où est établi le siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les Assemblées Générales peuvent également être organisées par des moyens de visio-conférence ou par téléphone, à condition que les participants puissent être entendus des autres participants.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le 31 mars de chaque année à une date, heure et lieu fixés par le Conseil de Gérance.

Cette Assemblée prend acte des rapports du Conseil de Gérance et des Commissaires, statue sur le bilan et le tableau de formation du résultat, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au Conseil de Gérance et aux Commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Membres du Conseil et des Commissaires décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à expiration et délibère sur tous autres objets inscrits à son ordre du jour.

Le Président du Conseil de Gérance et les Commissaires peuvent convoquer l'Assemblée Générale des Associés en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit également l'être sur demande d'Associés représentant le cinquième au moins du capital.

5.2.3 Convocation

Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents à examiner au cours de la réunion doivent être annexés à la convocation.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales et sont transmises notamment par lettre recommandée ou par porteur, avec accusé de réception, aux détenteurs de Parts nominatives, quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Néanmoins, toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider de délibérer et de statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

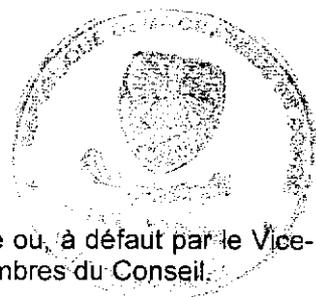
5.2.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui convoque l'Assemblée Générale. Il n'y est porté que des propositions émanant de cet organe et/ou qui ont été communiquées à cet organe trois semaines au moins avant la réunion par des Associés possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis.

5.2.5 Représentation

Tout Actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Le Conseil de Gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par lui et selon des modalités précises.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.



5.2.6 Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut par le Vice-Président ou, à défaut par un Membre du Conseil désigné par les autres Membres du Conseil.

Les autres membres présents du Conseil de Gérance complètent le bureau. Le Président désigne la secrétaire et l'Assemblée Générale choisit deux scrutateurs.

5.2.7 Nombre de voix

Chacune des Parts sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix.

5.2.8 Délibérations / quorum

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de Parts représentées à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Sauf dispositions contraires de la loi, lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée Générale:

- (a) de modifier l'objet social de la société,
- (b) d'augmenter ou de réduire le capital social ;
- (c) d'aliéner la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société;
- (d) de dissoudre anticipativement la société;
- (e) de transformer la société en une société d'une autre forme,

elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si le nombre de Parts représentées constitue plus de la moitié du capital social et si les deux catégories de Parts sont présentes ou représentées.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les Associés présents ou représentés.

Aucune résolution n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix des Associés représentant les quatre cinquièmes des Parts.

5.2.9 Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire de séance et par tous les Associés, ainsi que par les porteurs de procurations qui ont pris part à la réunion. Tout refus de signature sera consigné dans le procès-verbal.

5.3 Conseil de Gérance

5.3.1 Composition

La Société Commune est administrée par un Conseil de Gérance composé de huit (8) Membres au maximum, nommés par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux ans, renouvelable, et en tout temps révocables par elle.

Les Membres du Conseil de la société sont désignés comme suit :

- Trois (3) Membres du Conseil sont désignés sur proposition des Associés de catégorie A ;
- Cinq (5) Membres du Conseil sont désignés sur proposition des Associés de catégorie B.

Le Président du Conseil de Gérance est désigné, révoqué et remplacé par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés de Catégorie B.

Le Vice-Président est désigné, révoqué et remplacé par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés de Catégorie A.

Le Conseil de Gérance élira le Directeur Général parmi ses membres nommés sur proposition des Associés de Catégorie B, et le Directeur Général Adjoint parmi ses membres nommés sur proposition des Associés de Catégorie A et fixera leurs attributions et avantages.

5.3.2 Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs Membres du Conseil de Gérance par suite de décès, démission ou autre cause, les Membres du Conseil de Gérance restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement sur proposition de l'Actionnaire ayant proposé le(s) Membre(s) du Conseil manquant(s).

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion suivant la nomination provisoire visée ci-dessus, procède à l'élection définitive.

5.3.3 Réunions du Conseil de Gérance

Le Conseil de Gérance se réunit sur convocation écrite et sous la présidence de son Président ou, à défaut de celui-ci du Vice-Président, chaque fois que l'intérêt de la Société Commune l'exige ou chaque fois que le tiers des Membres du Conseil au moins le demandent.

Les convocations devront comporter l'ordre du jour et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Autant que possible, le Conseil de Gérance devra se réunir au moins quatre fois par an, notamment avant le 31 mars pour adopter les états financiers de l'exercice précédent à présenter à l'Assemblée Générale Annuelle et, éventuellement, entre le 31 octobre et le 31 décembre afin d'adopter le projet de budget de l'exercice suivant.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

5.3.4 Délibérations

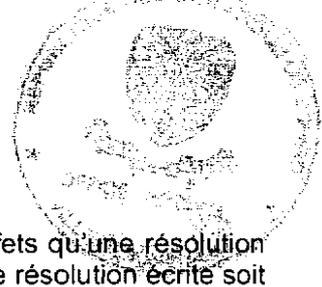
Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés et que la moitié au moins des Membres du Conseil désignés sur proposition des Associés de catégorie A et de catégorie B sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du Conseil de Gérance devra être convoquée endéans les sept (7) jours calendaires du constat de carence et le Conseil de Gérance ainsi convoqué pourra valablement délibérer si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés.

Chaque Membre du Conseil peut, même par simple lettre ou email ou fax donner à un autre Membre du Conseil, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil de Gérance et d'y voter en son lieu et place. Il est, dans ces conditions, réputé être présent.

Dans la mesure autorisée par le droit applicable, les réunions du Conseil de Gérance peuvent être organisées par des moyens de visio-conférence ou conférence téléphonique, à condition que les participants puissent être entendus des autres participants.

Toute décision du Conseil de Gérance est prise à la majorité absolue des voix. Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le secrétaire de séance et par tout Membre du Conseil ayant participé à la réunion et qui en fait la demande.



5.3.5 Résolution écrite

Une résolution écrite des membres du Conseil de Gérance aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une réunion formelle du Conseil de Gérance, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les membres du Conseil de Gérance.

5.3.6 Pouvoirs du Conseil de Gérance

Le Conseil de Gérance a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des Associés par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des Membres du Conseil, Directeurs ou Agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Il nomme les auditeurs indépendants pour tous travaux de contrôles et d'évaluation qu'il estime nécessaire à l'exception des travaux d'audit annuel des comptes de la société.

5.3.7 Responsabilité des Membres du Conseil de Gérance

Les Membres du Conseil de Gérance ne sont que les mandataires de la société, dans les limites de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

5.4 Comité de Direction

5.4.1 Composition

Le Conseil de Gérance se fera assister par un Comité de Direction qui comprendra, outre le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, nommés par le Conseil de Gérance sur proposition respectivement des Associés de Catégorie B et des Associés de Catégorie A, six (6) membres dont quatre (4) nommés par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés de Catégorie B et deux (2) nommés par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés de Catégorie A.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, par décision du Conseil de Gérance, conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables. Les membres du Comité de Direction seront soumis à l'autorité et aux règlements internes de la Société Commune.

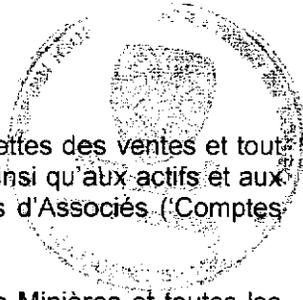
Les fonctions de gestion devant être exercées par les membres du Comité de Direction sont explicitées dans les Statuts.

Le Directeur Général ou, en son absence, et le Directeur Général Adjoint, présidera le Comité de Direction.

5.4.2 Responsabilités du Comité de Direction

Les responsabilités du Comité de Direction sont :

- (ii) gérer, diriger et contrôler toutes les affaires et opérations de la Société Commune conformément aux Budgets Adoptés et conformément au Contrat d'Association ;
- (iii) exécuter les Opérations Minières;

- 
- (iv) conserver un ou plusieurs comptes pour y déposer les recettes des ventes et tout autre revenu reçu, relativement aux Opérations Minières, ainsi qu'aux actifs et aux fonds reçus suite à des prêts ou suite à des Contributions d'Associés ('Comptes d'Opérations') conformément à l'article 6 ;
 - (v) payer tous les coûts induits par la conduite des Opérations Minières et toutes les autres obligations financières de la Société Commune en ce compris le service de la dette, et ce à partir des Comptes d'Opérations ;
 - (vi) effectuer des décaissements à partir des Comptes d'Opérations conformément à l'article 4 en ce compris le paiement de dividendes approuvés par le Conseil de Gérance ;
 - (vii) en consultation avec le Conseil de Gérance, veiller à ce que soient préparés et classés tous les rapports fiscaux et autres, exigés par la loi auprès des autorités gouvernementales ;
 - (viii) conserver les documents et registres complets et précis ainsi que les comptes de toutes les transactions ;
 - (ix) préparer tous les rapports périodiques financiers de production et d'opérations, tel que requis par le Conseil de Gérance ;
 - (x) conserver en ses bureaux, les documents financiers complets et les livres, afin de pouvoir établir des rapports financiers, sur une base régulière, conformément aux procédures de comptabilité, établissant tous les coûts, frais, reçus et décaissements relatifs à la Société Commune : ces comptes devront inclure les grands livres ainsi que tous les documents s'y rapportant et accessoires, les factures, les chèques et toute la documentation habituelle ;
 - (xi) promouvoir les intérêts des Associés conformément aux dispositions de l'article 9.2;
 - (xii) promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ;
 - (xiii) entamer toute activité raisonnablement nécessaire afin de remplir les objectifs du Projet ;
 - (xiv) et toute autre responsabilité déléguée par le Conseil de Gérance.

5.5 Signatures

Tous actes engageant la Société Commune autres que les actes de gestion journalière délégués au Comité de Direction, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux Membres du Conseil de Gérance, dont le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président.

Toutefois, pour toutes opérations spéciales, à déterminer, les actes sont valablement signés conformément aux termes de la délégation de pouvoirs conférés par le Conseil de Gérance.

5.6 Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligence du Président du Conseil de Gérance ou du Directeur Général ou encore, en l'absence de ce dernier, du Directeur Général Adjoint.





5.7 Décisions de la Société Commune

Immédiatement après l'émission des Parts de la Société Commune au profit des Parties, celles-ci tiendront une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société Commune au cours de laquelle les personnes proposées par les Associés de Catégorie A et les Associés de Catégorie B seront nommées membres du Conseil de Gérance de la Société Commune.

Le Conseil de Gérance nouvellement constitué tiendra alors une réunion au cours de laquelle (i) il élira ses Président et Vice-président, ainsi que le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint conformément à l'article 5.3.1 ci-dessus.

5.8 Documents de référence

Après la Date d'Entrée en Vigueur, le Contrat d'Association ainsi que les Statuts de la Société Commune régiront les droits et obligations des Associés, la relation des Associés avec la Société Commune, toutes les opérations réalisées par la Société Commune, ainsi que toutes les autres questions prévues par le Contrat d'Association.

5.9 Responsabilités des Associés pour la mise en œuvre des décisions sociétaires

(a) Attributions des Associés

Les Associés prendront, et/ou veilleront à ce que la Société Commune puisse à tout moment prendre toutes mesures et tous actes en ce compris l'amendement des Statuts et à l'occasion, exécuteront et délivreront ou veilleront à ce que soient exécutés et délivrés, tous les documents, instruments et accords qui pourraient être requis par les dispositions légales applicables, ou qui pourraient être nécessaires ou préférables, selon l'opinion raisonnable de tout Actionnaire, afin de donner effet aux termes et dispositions du Contrat d'Association ainsi qu'aux résolutions dûment adoptées par la Société Commune, de sorte que la Société Commune et ses Associés soient soumis à toutes les obligations et responsabilités devant être imposées à la Société Commune et ses Associés aux termes des présentes et que les intentions des Associés puissent être concrétisées.

(b) Vote

Les Associés conviennent d'exercer leur droit de vote dans la Société Commune et de façon générale d'agir de toute manière autorisée selon les dispositions légales applicables, pour veiller à ce que la Société Commune agisse de la façon prévue selon les résolutions dûment adoptées, et dans la mesure nécessaire et permise par les dispositions légales applicables, de veiller à ce que les Statuts soient adaptés et/ou amendés ou complétés si nécessaire, afin que ces dispositions puissent être mises en œuvre conformément aux intentions des Associés.

(c) Attributions des Membres du Conseil de Gérance désignés

Les Associés, aussi longtemps que l'un de leurs représentants est Membre du Conseil de Gérance de la Société Commune et dans la mesure où cela est permis par les dispositions légales applicables, veilleront à ce que leurs représentants agissent et votent en tant que Membres du Conseil de Gérance de telle façon que le but et l'intention poursuivis par le Contrat d'Association, soient menés à bien. Les Associés conviennent d'assister aux réunions dûment convoquées du Conseil de Gérance afin de satisfaire aux exigences de quorum fixées dans les Statuts.

5.10 Primauté du Contrat d'Association

Le Contrat d'Association prévaut sur les Statuts. Dans l'hypothèse de conflits, contradictions ou ambiguïté entre les termes du Contrat d'Association et les Statuts, les Associés s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions appropriées, en ce compris l'amendement des Statuts afin de mettre les Statuts en conformité avec les dispositions du Contrat d'Association.



Article 6. FINANCEMENT

6.1 Responsabilités de SOKIMO antérieurement à la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet

SOKIMO sera seule tenue de :

- (a)** tous les impôts, taxes, frais de détention et tous autres droits et charges financières qui se rapportent à la période antérieure à la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet;

SOKIMO indemniserà les autres Parties de toute Perte qu'elles subiraient dans l'hypothèse où elle n'aurait pas effectué les paiements ou n'aurait pas satisfait à ses obligations tels que prévus à l'alinéa (a) ci-dessus. Dans ce registre, les parties déclarent et reconnaissent que SOKIMO est actuellement redevable vis-à-vis du Trésor Public des arriérés des droits superficiaires relatifs aux Permis d'Exploitation, pour un montant global de d'un million cent quarante huit mille neuf cent quarante trois dollars américains et quatre vingt deux cents (USD1.148.943,82).

Pour le maintien de la validité des ces titres miniers et afin de faciliter la procédure de transfert des Droits Miniers en faveur de la Société Commune par le Cadastre Minier, les Parties conviennent que FERRO (Swiss) payera lesdits arriérés des droits superficiaires, sous forme de prêt à accorder à SOKIMO, dont les termes et les modalités seront précisés dans un accord de prêt particulier.

6.2 Responsabilités de la Société Commune après la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet

Après la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet, la Société Commune et/ou ses ayants droit sera responsable du paiement de :

- (a)** tous les impôts, taxes, frais de détention, et autres droits et charges financières concernant les Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet;
- (b)** la Société Commune s'engage à indemniser SOKIMO de toute Perte qu'elle subirait dans l'hypothèse où elle n'effectuerait pas de tels paiements ou ne satisferait pas d'une autre façon à ses obligations, tels que prévus à l'alinéa ci-dessus.

6.3 Présentation des Budgets

Les Opérations Minières seront menées conformément aux Budgets Adoptés.

Les Budgets incluront, entre autres rubriques, les dépenses pour la Recherche à l'intérieur du Périmètre du Projet, pour le Développement et Construction de nouveaux gisements de Minerais, pour l'Exploitation d'autres gisements de Minerais connus mais non développés, pour l'expansion de gisements de Minerais existants déjà développés ou partiellement développés et pour la commercialisation des Produits du Projet.

Les Budgets seront soumis par le Comité de Direction au Conseil de Gérance pour adoption. Celui-ci aura la possibilité de les modifier comme il le juge adéquat. Après que le Conseil de Gérance ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale des Associés (si elle en est requise par des Obligations Légales) auront donné leur approbation, les Budgets (tels qu'éventuellement modifiés ou révisés par le Conseil de Gérance ou l'Assemblée Générale) seront considérés comme adoptés (ies « Budgets Adoptés »).

Si un Budget doit être approuvé par l'Assemblée Générale des Associés conformément aux Obligations Légales applicables, les Associés devront faire tout ce qui est nécessaire pour que l'approbation soit donnée après que le Conseil de Gérance aura examiné le Budget. Tout Budget approuvé peut être amendé ou complété par le Conseil de Gérance ou l'Assemblée Générale des Associés si elle en est légalement requise.

6.4 Financement des Budgets Adoptés

Chaque Budget adopté conformément à l'article 6.3 ci-dessus sera accompagné d'une proposition relative à la méthode de financement d'un tel Budget (le "**Plan de Financement**"). Le Conseil de Gérance déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre de tels Budgets, pourront être obtenus par la Société Commune, en prenant en considération le Plan de Financement proposé.

Le Plan de Financement approuvé par le Conseil de Gérance est dénommé le « **Plan de Financement Adopté** ». Sans que la liste ne soit limitative, le financement pour les Budgets Adoptés peut être obtenu soit des flux de trésorerie de la Société Commune, soit par des emprunts (octroyés par toute personne, en ce compris les Associés ou des Sociétés Affiliées aux Associés), le leasing d'équipements acquis par la Société Commune, l'émission et la vente de nouvelles Parts ou d'obligations par la Société Commune ou par toute autre méthode admise par les Obligations Légales applicables, ou toute combinaison de ces mesures, moyennant le respect à tout moment, des termes du Contrat d'Association.

Les fonds éventuels qui devraient être fournis par les Associés dans un Plan de Financement Adopté, quelle qu'en soit la forme, sont appelés « **Contributions des Associés** » et sont soumis aux articles 6.7 et 6.8 du présent Contrat d'Association. Le Conseil de Gérance décrira la manière selon laquelle les Contributions d'Associés doivent être fournies par les Associés. Si le Plan de Financement Adopté doit être approuvé par l'Assemblée Générale des Associés conformément aux Obligations Légales applicables, les Associés prendront toutes les mesures nécessaires afin que l'approbation soit donnée après que le Conseil de Gérance aura examiné un tel Plan de Financement Adopté.

6.5 Activités en cas de difficulté ou de retard

Si le Conseil de Gérance ou l'Assemblée Générale, pour quelque raison que ce soit, n'approuve pas un Budget dans les délais ou n'approuve pas le Plan de Financement l'accompagnant, et si l'extraction de Minerais ou leur traitement métallurgique est en cours lorsque le problème surgit, le Comité de Direction, sera autorisé, sauf avis contraire du Conseil de Gérance et sous réserve de l'obtention des fonds nécessaires, à poursuivre les opérations suffisantes afin de maintenir les actifs de la Société Commune et les niveaux de production.

6.6 Urgence ou dépenses imprévues

Le Comité de Direction sera autorisé, en cas d'urgence, à prendre toute mesure raisonnable qu'il estime nécessaire pour protéger la vie ou les actifs de la Société Commune, ou pour respecter les Obligations Légales applicables. Le Comité de Direction informera le plus rapidement possible le Conseil de Gérance de ses actions.

6.7 Responsabilités de FERRO (Swiss) et, le cas échéant, de ses Sociétés Affiliées d'obtenir un financement

FERRO (Swiss) et, le cas échéant, ses Sociétés Affiliées s'engagent, avec l'assistance de SOKIMO, à déployer tous les efforts pour obtenir le financement nécessaire à la conduite des Opérations Minières.

Tout financement de la Société Commune pour le Projet, qui excède les fonds disponibles en trésorerie et les réserves telles que déterminées par le Conseil de Gérance, sera fourni au moyen des Contributions des Associés, soit sous forme d'Avances soit sous forme des prêts octroyés par FERRO (Swiss) et, le cas échéant, ses Sociétés Affiliées, et au moyen de prêts par des tiers, ou encore au moyen de tout autre arrangement financier obtenu par FERRO (Swiss) et, le cas échéant, les Sociétés Affiliées.

6.8 Responsabilité limitée de SOKIMO

SOKIMO n'encourra aucune responsabilité quant aux exigences de financement des Activités de la Société Commune.

SOKIMO accepte de collaborer avec FERRO (Swiss) en vue de faciliter l'obtention de ce financement, notamment en signant tous documents et en donnant toutes les assurances pouvant raisonnablement être requis pour contracter ce financement, mais sans engagement financier de la part de SOKIMO.

6.9 Garanties du Financement du Projet

Dans l'hypothèse où un Plan de Financement Approuvé prévoirait le financement via des tiers prêteurs, les Associés coopéreront afin de sécuriser ce financement dans des termes acceptables pour le Conseil de Gérance.

SOKIMO accepte que FERRO (Swiss) et la Société Commune obtiennent tout ou partie du financement pour le Projet auprès d'organismes internationaux et/ou de banques et/ou de toute autre entité ou personne, dans le respect des stipulations du présent Contrat d'Association. Par la présente, FERRO (Swiss) et la Société Commune sont autorisées à agir de façon raisonnable, suivant leur appréciation à cet égard sans préjudice des autres dispositions du présent Contrat d'Association.

6.10 Garanties des prêts à la Société Commune

Tous prêts octroyés à la Société Commune peuvent être garantis par tout ou partie des actifs de la Société Commune, par des Produits Marchands par tout ou partie des Parts de la Société Commune détenues par les Associés, ou par toute combinaison de ces différents moyens, et par les recettes et produits de ceux-ci, tels que déterminés par le Conseil de Gérance.

Article 7. COMPTABILITE

7.1 Procédures relatives à la comptabilité

Les documents comptables et les états financiers de la Société Commune sont établis conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

7.2 Unité monétaire de Référence

Une comptabilité en Dollars américains sera tenue pour répondre aux besoins et exigences des institutions financières internationales, tel que prévu à l'article 248, alinéa 2 du Code.

7.3 Audit annuel

Des auditeurs indépendants de réputation internationale proposés par les commissaires aux comptes (« les Commissaires ») et agréés par le Conseil de Gérance réaliseront un audit annuel des comptes de la Société Commune conformément aux dispositions internationales applicables aux sociétés minières. Les Commissaires feront parvenir le rapport des auditeurs indépendants aux Associés avec leurs commentaires et observations ainsi que ceux du Conseil de Gérance pour les besoins de l'approbation des états financiers par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 8. VENTES – COMPTES A L'ETRANGER - UTILISATION DES FOND

8.1 Vente des produits

Les Parties conviennent que FERRO (Swiss) et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées aura le droit de commercialiser les Produits Marchands pendant la durée du Projet. Les ventes se concluront en Dollars américains ou en toute autre devise étrangère forte, aux conditions du marché.

8.2 Comptes

(a) Généralités

La Société Commune peut ouvrir, détenir ou gérer, un ou plusieurs comptes en banque, pour les fonds de la Société Commune, comme décidé par le Conseil de Gérance, et les fonds de la Société Commune seront déposés sur de tels comptes.

(b) Comptes à l'étranger

La Société Commune peut, dans le respect des articles 267 à 269 du Code, ouvrir, détenir ou gérer, un ou plusieurs comptes à l'étranger, concernant les fonds de la Société Commune, en devises étrangères, auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationale, sélectionnées par le Conseil de Gérance et approuvées par la Banque Centrale de la République Démocratique du Congo. Les transactions effectuées via ces comptes incluront, sans limitation :

- (i) les paiements effectués par les Associés de la Société Commune ;
- (ii) les appels de fonds de la Société Commune à l'égard des prêts et Avances octroyés par FERRO (Swiss) ou par leurs Sociétés Affiliées ou par leurs banquiers;
- (iii) les appels de fonds de la Société Commune à l'égard des prêts octroyés à la Société Commune par ses prêteurs autres que ceux cités au point (ii) ci-dessus;
- (iv) les recettes de la vente des Produits Marchands ;
- (v) les recettes d'autres cessions ou opérations commerciales ou financières ;
- (vi) le service de la dette ; et
- (vii) la réception des revenus de réassurance.

8.3 Sources de liquidités

Les liquidités de la Société Commune incluront les revenus de la vente des Produits du Projet, de l'utilisation ou de la vente d'actifs, les montants prêtés, les Contributions des Associés sous forme d'Avances, de prêts ou d'apports en capital (en cash ou en nature), ainsi que les revenus résultant de toute autre transaction commerciale.

8.4 Dépenses

(a) Généralités

Les dépenses de la Société Commune seront réalisées par le Comité de Direction et soumises au contrôle du Conseil de Gérance.

(b) Fonds provenant d'Avances, de prêts et de Contributions des Associés

Les fonds reçus à titre d'Avances, de prêts ou de Contributions des Associés seront utilisés de la façon permise par le Contrat d'Association, par les conventions de prêts applicables ou, à défaut, tels qu'autorisés par le Conseil de Gérance.

(c) Affectations du bénéfice

L'excédent brut d'exploitation, déduction faite des charges d'exploitation, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sauf décision contraire du Conseil de Gérance, le bénéfice net de l'exercice est affecté dans l'ordre suivant :

- (i) à la constitution, à hauteur de cinq pour cent (5%) au moins du bénéfice net, de la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne dix pour cent (10 %) du capital social ;
- (ii) à la reconstitution ou à l'amélioration du fonds de roulement de l'exploitation de la Société Commune notamment pour anticiper des coûts opératoires, sur une période raisonnable de temps ;

- (iii) aux réserves pour toute éventualité, notamment pour des modifications, des améliorations, des expansions, de l'équipement et des installations, et pour l'achat et/ou la construction de nouvel équipement et/ou de nouvelles installations pour l'extension d'opérations d'extraction existantes et/ou pour des opérations de traitement de minerais et pour l'initiation de nouvelles opérations d'extraction ou/et de traitement de minerais, tel que décidé par le Comité de Direction sous le contrôle du Conseil de Gérance ;

(d) Priorités dans l'utilisation des fonds disponibles

Suivant l'appréciation du Conseil de Gérance, dans le respect des Obligations Légales applicables, et dans le respect des obligations de la Société Commune envers les tiers-prêteurs selon les conventions bancaires conclues entre la Société Commune et lesdits prêteurs, la trésorerie disponible de la Société Commune sera utilisée de la façon suivante :

- (i) priorité sera donnée aux obligations financières, relatives aux Opérations, en ce compris les charges d'exploitation (incluant notamment, les paiements des taxes, impôts et toutes taxes gouvernementales, de redevance annuelle dues à SOKIMO, les provisions pour la réparation et le remplacement d'équipements et installations existantes), les charges financières (en ce compris les intérêts de la dette) et les taxes.
- (ii) les liquidités disponibles après le paiement des obligations énumérées dans le point (i) ci-dessus seront utilisées dans l'ordre suivant :
- le paiement du principal des dettes auprès de tiers prêteurs,
 - le paiement des Avances faites par FERRO (Swiss) ou ses Sociétés Affiliées pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité et
 - le paiement des Contributions des Associés, les contributions portant intérêt étant remboursées en premier par rapport à celles ne portant pas intérêt.

Le Conseil de Gérance pourra établir des comptes de réserve pour le service de la dette dans lesquels seront placés les montants requis par les tiers prêteurs pour servir de sûreté pour le remboursement du principal et des intérêts des dettes qui seront dues à une date future.

- (iii) Le solde des liquidités disponibles après le paiement des obligations énumérées dans les points (i) et (ii) ci-dessus seront utilisées au paiement des dividendes jusqu'à hauteur de 20% (vingt pourcents) du solde du bénéfice net d'impôts, tel qu'obtenu après constitution des réserves au point 8.4.(c), ainsi qu'au remboursement de toutes Avances sur Dividendes payées aux Associés.

8.5 Taxes gouvernementales et droits de douane

Les droits de douane, les impôts, les taxes, les charges, les redevances et autres impositions gouvernementales régies par le Code, seront déterminés et mis à la charge de la Société Commune conformément au Code.

Article 9. AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES

9.1 Fournisseurs et Contractants

Le Comité de Direction a le libre choix de ses fournisseurs, contractants ou sous-traitants sans aucune condition ou restriction autres que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales, ainsi que du Contrat d'Association.

Il devra, néanmoins, donner priorité ou préférence, d'une manière équitable, (i) aux Parties, organisations et Sociétés Affiliées aux Parties, en ce compris et les Associés de FERRO (Swiss), ainsi que leurs Sociétés Affiliées et (ii) dans le cas d'utilisation de tiers, aux candidats locaux, à la condition, à tout le moins, que ces entités et candidats listés en (i) et (ii) ci-dessus présentent des termes commerciaux concurrentiels et une qualité, une garantie et des délais d'approvisionnement identiques à ceux qu'offrent d'autres sociétés.

Les Parties conviennent que le Conseil de Gérance rende compte à l'Assemblée Générale ordinaire de l'application des dispositions du précédent alinéa.

9.2 Employés

(a) Sélection et conservation des employés

La Société Commune est libre de choisir, recruter, employer et licencier les travailleurs conformément aux réglementations applicables.

La Société Commune mettra en œuvre une politique de promotion sociale.

(b) Responsabilités de la Société Commune

La Société Commune sera contractuellement responsable du paiement des salaires du personnel recruté conformément à l'article 9.3 (a) ci-dessous.

(c) Salaires et avantages sociaux

La Société Commune versera à ses employés un salaire approprié, leur fournira un programme d'avantages sociaux et assumera toutes les autres responsabilités vis-à-vis desdits employés conformément au Code du Travail de la RDC.

9.3 Transfert de technologies et formation

(a) Transfert de technologies

FERRO (Swiss) s'engage à faire en sorte que la Société Commune mette en œuvre une politique de transfert de technologies, relativement à l'exploration, à l'extraction minière et à l'extraction métallurgique ainsi qu'aux technologies modernes de management.

(b) Formation des travailleurs

Les Associés de Catégorie B s'engagent à ce que la Société Commune fournisse aux employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et d'assumer des responsabilités afin d'atteindre le maximum de leur potentiel.

Article 10. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

10.1 Droit applicable

Le présent Contrat d'Association sera régi et interprété conformément au droit de la RDC. En cas de lacune, le tribunal arbitral pourra se référer aux principes généraux du droit du commerce international. En ce qui concerne la procédure d'arbitrage, seul le règlement du tribunal arbitral de la Chambre du Commerce International de Paris s'appliquera, conformément à l'article 10.3 ci-dessous.

10.2 Règlement amiable des litiges

En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Contrat d'Association ou en relation avec celui-ci, les Parties s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, les Présidents des Parties (ou leurs délégués) se rencontreront dans les 15 (quinze) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée conformément à l'article 19 des présentes par la Partie la plus diligente à l'autre Partie et ils se consulteront et négocieront de bonne foi, en prenant en considération leurs intérêts mutuels, afin d'atteindre une solution équitable, satisfaisante pour toutes les Parties.

Si cette réunion n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les 15 (quinze) jours de la réunion, alors, sur mise en demeure écrite avec préavis de 30 (trente) jours adressée par la Partie la plus diligente à l'autre ou aux autres Partie(s) concernée(s), le litige, la réclamation ou la divergence sera définitivement soumis à l'arbitrage, conformément à l'article 10.3.

Il est toutefois entendu que les Parties pourront convenir, par écrit, de soumettre le litige soit à l'arbitrage local, conformément aux dispositions du code de procédure civil congolais, soit aux cours et tribunaux de la RDC.

10.3 Arbitrage

Tout différend entre Parties, en rapport avec le présent Contrat d'Association, qui n'aura pas été résolu amiablement entre les Parties comme décrit à l'article 10.2 ci-dessus, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International.

Le différend sera tranché par un tribunal arbitral qui siègera à Paris, en France, et sera composé de trois arbitres.

La procédure d'arbitrage sera conduite en langue française. Toutefois, les pièces pourront être communiquées dans leur langue d'origine si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française. Toute sentence du tribunal arbitral sera rendue en français.

A l'instar de la RDC, en vertu de l'article 320 du Code, SOKIMO renonce, dans le cadre de la résolution d'un différend, au droit de se prévaloir de toute protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution et l'immunité diplomatique.

Article 11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

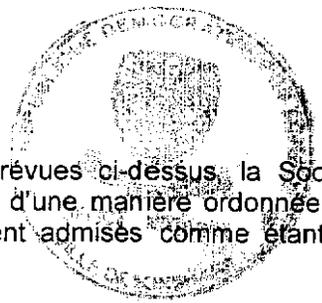
11.1 Responsabilité continue de SOKIMO et de la Société Commune

SOKIMO restera responsable de tout dommage à l'environnement ou de tout autre dommage causés par des opérations de SOKIMO ou de ses prédécesseurs antérieurement à la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet, et SOKIMO s'engage à indemniser la Société Commune et FERRO (Swiss) de toutes Pertes qui en découleraient.

Par contre, la Société Commune sera responsable de tous dommages à l'environnement ou de tout autre dommage causés par les Opérations Minières à partir de la Date de Transfert des Titres Miniers du Projet, sous réserve de la responsabilité éventuelle de SOKIMO découlant de l'exploitation des Rejets Existants.

11.2 Respect des normes

Afin de protéger l'environnement, et sous réserve des limitations prévues ci-dessus, la Société Commune s'engage à exploiter, maintenir et développer ses activités d'une manière ordonnée qui satisfasse au Code et qui corresponde aux normes internationalement admises comme étant de bonnes pratiques minières.



11.3 Déplacement des populations

Dans l'hypothèse où cela serait nécessaire, la Société Commune assurera le déplacement ordonné de toutes les populations, qui sont susceptibles d'être affectées par les futures Opérations Minières ; la Société Commune supportera le coût de déplacement, de la réinstallation des populations concernées, et de leur indemnisation éventuelle conformément aux dispositions du Code et du Règlement, lequel coût sera déduit des revenus bruts aux fins de déterminer quel est le revenu net taxable de la Société Commune.

11.4 Responsabilités sociales de la Société Commune

SOKIMO et FERRO (Swiss) s'engagent à faire en sorte que la Société Commune réalise, au bénéfice des communautés locales, des œuvres à caractère social conformément au Code et au Règlement.

Article 12. DUREE

12.1 Durée

Sous réserve de l'article 13 ci-dessous, le Contrat d'Association est conclu pour une durée déterminée correspondant à la validité des Permis d'Exploitation, y compris tout renouvellement et prorogation.

12.2 Résiliation de commun accord

Les Parties peuvent à tout moment, mettre fin au présent Contrat d'Association par consentement mutuel constaté par écrit.

Article 13. INEXECUTION

13.1 Inexécution

Une Partie en défaut d'exécuter ses obligations conformément au présent Contrat d'Association, sera désignée comme la « Partie Défaillante » et la Partie affectée par cette non exécution sera appelée la « Partie Non Défaillante ».

13.2 Notification de non exécution

La Partie Non Défaillante a le droit d'adresser à la Partie Défaillante, une notification écrite de non exécution (« Notification de Non Exécution »), laquelle décrira l'inexécution constatée en détails et indiquera la date à laquelle elle doit être remédiée, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 (trente) jours calendrier à dater de la réception de la Notification de Non Exécution. Le fait pour la Partie Non Défaillante de ne pas envoyer une Notification de Non Exécution ne libère pas la Partie Défaillante de ses obligations en vertu du présent Contrat d'Association et de remédier à ladite non exécution.

13.3 Possibilité de remédier à l'inexécution

Si dans le délai prévu à l'article 13.2, la Partie Défaillante a remédié à l'inexécution ou si l'inexécution est de celles (autre que le fait de ne pas effectuer des paiements ou d'avancer des fonds) auxquelles il ne peut, de bonne foi, être remédié dans une telle période et que la Partie Défaillante commence à corriger l'inexécution pendant le délai précité et continue ses efforts en vue d'y remédier définitivement avec une diligence raisonnable, jusqu'à ce que la situation soit régularisée, la Notification de Non Exécution sera inopérante et la Partie Défaillante ne perdra aucun droit en vertu du Contrat d'Association.

Si, dans le délai spécifié, la Partie Défaillante ne remédie pas à l'inexécution ou ne commence pas à y remédier comme prévu ci-dessus, les dispositions de l'article 10 seront alors applicables.

Article 14. DROIT DE RESILIATION DE FERRO (Swiss)

14.1 Résiliation par FERRO (Swiss)

FERRO (Swiss) peut mettre fin au Contrat d'Association à tout moment en son nom ou au nom et pour le compte des autres Associés de Catégorie B, moyennant un préavis de 30 jours calendaires communiqué à la fois à SOKIMO et à la Société Commune, de son propre chef si la réglementation (les lois) en vigueur en RDC change de manière significative et réduit la rentabilité économique du Projet pour FERRO (Swiss) et/ou pour ses Sociétés Affiliées ou affecte leurs droits aux termes du présent Contrat d'Association. Dans ce cas, les Parties se rencontreront pour prononcer la dissolution de la Société Commune. Mais au cas où SOKIMO souhaiterait poursuivre les activités, les Associés de Catégorie B céderont, libres de Charges, leurs Parts dans la Société Commune à SOKIMO et/ou à ses Sociétés Affiliées à leur valeur de marché telle que déterminée entre SOKIMO et les Associés de Catégorie A et veilleront à la démission des personnes qui avaient été désignées comme Membres du Conseil par les Associés de Catégorie B.

En cas de désaccord entre SOKIMO et les Associés de Catégorie B relativement à la valeur de marché des Parts en question (la « Valeur de Marché »), la Valeur de Marché sera établie sur la base de la moyenne des estimations de trois experts indépendants. Lesdits experts devront être des spécialistes reconnus en matière de valorisation minière. Un expert sera nommé par SOKIMO, un expert sera nommé par les Associés de Catégorie B et le troisième expert sera nommé par les deux autres experts. La Valeur de Marché sera basée sur les suppositions suivantes : [(a) la vente de 100% des Parts (sans décote en raison de la Participation cédée, de l'absence de contrôle, de potentiels litiges entre Associés relativement au contrôle de la Société Commune ou de toutes autres circonstances), (b) l'utilisation de méthodes de valorisation reconnues en matière minière, (c) la prise en considération d'éventuelles offres récentes de tiers relativement aux Parts en question, (d) les Parts sont cédées libres de toute Charge et (e) la vente a lieu le dernier jour du mois calendaire précédent la date à laquelle les experts ont été nommés.

14.2 Fin des obligations

Dès réception de la notification de FERRO (Swiss) de résilier le Contrat d'Association conformément à l'article 14.1 ci-dessus, FERRO (Swiss) sera libérée de toute obligation d'effectuer des Avances, ou de financer des frais supplémentaires relatifs à la Société Commune, ou de participer à toute augmentation de capital de la Société Commune et FERRO (Swiss) ne sera pas tenue responsable de paiements supplémentaires à SOKIMO ou de tout paiement, tous dommages et intérêts à l'égard de n'importe quelle Partie. Les paiements déjà effectués par FERRO (Swiss) à SOKIMO à ce moment ne seront pas remboursables.

Article 15. FORCE MAJEURE

15.1 Définition et interprétation

Aux fins du présent Contrat d'Association, l'expression force majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion.

L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'Article 10 du présent Contrat d'Association.

15.2 Notification

En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

15.3 Règlement des différends

Dans les quatorze (14) jours de notification dont question à l'article 15.2, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, la Partie Affectée devra adresser, chaque mois, à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat d'Association et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi, la notification sera considérée comme acceptée.

En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) jours de la réception, par la Partie destinataire, d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra pas excéder trente (30) jours, à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'Article 10 du présent Contrat d'Association. La sentence du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à interjeter appel de la sentence arbitrale.

15.4 Suspension des obligations des Parties

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure pour une période supplémentaire, à convenir entre les Parties, mais qui ne pourra pas être inférieure à 30 jours calendaires suivant la fin du cas de Force Majeure, pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible le cas de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des obligations de la Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, le Contrat d'Association sera prorogé automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

15.5 Exonération des Parties

En cas de Force Majeure, aucune des Parties ne sera tenue responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter tout ou partie de ses obligations découlant du présent Contrat d'Association.

15.6 Persistance du cas de Force Majeure

Si le cas de Force Majeure devait durer plus de 6 mois, les Parties se rencontreront afin d'analyser la situation et de décider d'une solution ou d'une marche à suivre qui soit appropriée.

Article 16. CONFIDENTIALITE

16.1 Obligation de confidentialité

Sauf disposition contraire, conformément à l'Accord de Confidentialité et aux dispositions ci-dessous, tous les rapports, registres, données ou autres renseignements de quelque nature que ce soit, élaborés ou acquis par toute Partie dans le cadre des activités de la Société Commune ou du Projet, ou des deux, sont traités de manière confidentielle et aucune Partie ne peut divulguer ou par ailleurs communiquer de tels renseignements confidentiels à des tiers sans le consentement préalable des autres Parties.

16.2 Restrictions

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (a) à la divulgation de renseignements confidentiels aux Sociétés Affiliées aux Parties ou aux établissements de financement privés ou publics existants ou éventuels de la Société Commune ou des Parties ou des Sociétés Affiliées aux Associés des Parties ou aux Sociétés Affiliées à ces Associés, aux entrepreneurs ou aux sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties ou de la Société Commune ou dans le cadre de toute fusion, unification ou réorganisation ou tout regroupement envisagés d'une Partie ou de ses Associés ou des membres du même groupe respectivement ou dans le cadre de la vente d'éléments d'actif ou de Parts par une Partie ou ses Associés ou les membres du même groupe respectivement ;
- (b) à la divulgation de renseignements confidentiels à toute Autorité Gouvernementale qui a le droit d'exiger la divulgation de ces renseignements confidentiels ni aux divulgations exigées de FERRO (Swiss) ou de ses Associés ou de leurs Sociétés Affiliées en vertu d'Obligations Légales émanant de toute Autorité Gouvernementale ou d'une bourse; ou
- (c) aux renseignements confidentiels qui entrent dans le domaine public, sauf dans le cas de la faute d'une des Parties.

16.3 Etendue de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité sera maintenue pendant une période de 3 ans à compter de la résiliation/dissolution du Contrat d'Association.

Article 17. CESSIION DES DROITS ET DES PARTICIPATIONS

(a) Principes généraux

Toute cession de Parts s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des Associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

(b) Cessions libres

Toute Partie peut céder librement, à tout moment, une, plusieurs ou la totalité des ses Parts à une autre Partie ou à une de ses Sociétés Affiliées. Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance.

La notification de la cession doit être accompagnée, en cas de cession à une Société Affiliée, d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au Contrat d'Association.

(c) Droit de Préemption Général

Si une Partie décide de transférer au moyen d'une vente ou d'une fusion tout ou partie de ses Parts (les "Parts à Vendre") à une société tierce (c'est-à-dire une société autre qu'une Société Affiliée) ayant communiqué une offre de bonne foi (« l'Acheteur »), cette Partie (« le Vendeur ») notifiera par écrit aux autres Parties (« les Autres Parties »), son intention de vendre.

Une telle notification (une "Notification de Transfert") constituera une offre de vendre les Parts à Vendre aux Autres Parties et devra:

- énoncer le prix des Parts à Vendre offert par l'Acheteur ayant communiqué au Vendeur une offre de bonne foi (le "Prix de Vente");
- donner les détails relativement à l'Acheteur ayant communiqué une telle offre au Vendeur; et

Une Notification de Transfert, une fois donnée, ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf avec l'accord écrit des Autres Parties, être modifiée.

Le Vendeur devra communiquer aux Autres Parties, aux frais du Vendeur, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par les Autres Parties pour les besoins de la confirmation de l'identité de l'Acheteur et de la bonne foi de l'offre.

Dans les 20 (vingt) jours calendaires de la réception de la Notification de Transfert (la "Période d'Acceptation"), les Autres Parties devront notifier au Vendeur par écrit si:

- ils acceptent l'offre au Prix de Vente (ou à tout autre prix qui aura fait l'objet d'un accord entre le Vendeur et les Autres Parties au cours de la Période d'Acceptation) et selon les termes du transfert convenu avec l'Acheteur tels que décrits dans la Notification de Transfert; ou si
- ils déclinent l'offre.

Les Autres Parties ayant accepté l'offre (les "Parties Acquéreuses") seront dans l'obligation d'acquérir les Parts à Vendre suite à la notification écrite donnée au Vendeur faisant part de leur acceptation de l'offre. L'attribution des Parts du Vendeur entre les Parties Acquéreuses sera réalisée au prorata de leur Participation dans le capital de la Société Commune.

Si les Parties Acquéreuses s'engagent ainsi, la réalisation de la vente et de l'achat des Parts à Vendre aura lieu (sauf si le Vendeur et les Parties Acquéreuses en conviennent autrement) à une date correspondant à 10 (dix) jours calendaires à compter de la notification faite par les Parties Acquéreuses au Vendeur et ce, à l'heure et au lieu que les Parties Acquéreuses auront raisonnablement spécifiés en notifiant par écrit le Vendeur au moins 72 heures à l'avance.

A défaut pour les Autres Parties d'accepter ou de décliner l'offre dans les 20 (vingt) jours calendaires décrits ci-dessus ou dans l'hypothèse où l'engagement des Parties Acquéreuses ne porterait pas sur l'intégralité des Parts à Vendre, elles seront considérées comme ayant décliné l'offre et le Vendeur pourra procéder à la vente des Parts à Vendre à l'Acheteur, faute de quoi le droit de préemption stipulé au présent article s'appliquera à nouveau.

Nonobstant les dispositions du présent article 17.(c), les Parties acceptent que les Parts détenues par les Associés de Catégorie B (dans la mesure où celles-ci auraient été nanties en faveur d'un prêteur de la Société Commune dans le cadre d'un financement du Projet (un « Prêteur Externe ») peuvent être réalisées par le Prêteur Externe au bénéfice duquel les Parts ont été nanties, sans qu'aucun droit de préemption ne s'applique en faveur des Associés. Les Parties s'engagent à s'assurer que ce principe est reflété fidèlement dans les Statuts de la Société Commune.

(d) Conditions de la cession

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes du Contrat d'Association, la cession des Parts d'une Partie à un tiers est soumise (i) à la conformité avec les Statuts, (ii) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du Contrat d'Association et (iii) au paiement des droits dus à l'Etat.

Article 18. AUTRES DISPOSITIONS

18.1 Non-renonciation

Le fait pour une Partie, à un quelconque moment, de ne pas exiger l'exécution par l'autre Partie d'une des dispositions du Contrat d'Association n'affectera en aucune façon son droit de faire exécuter cette disposition et la renonciation par une Partie d'invoquer le non respect d'une disposition ne doit pas être interprété comme une renonciation par cette Partie à se prévaloir du non respect ultérieur de cette disposition ou de toute autre disposition du Contrat d'Association.

18.2 Rétrocession

Les Parties conviennent qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la Société Commune, les Permis d'Exploitation seront rétrocédés par SOKIMO, sans contrepartie financière de sa part, à condition que la dissolution ne découle pas d'un manquement de SOKIMO et sous réserve des droits des prêteurs.

18.3 Autonomie des dispositions du Contrat d'Association

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du Contrat d'Association ou de ses annexes serait reconnue nulle et non avenue, une telle nullité n'invalidera pas les autres dispositions du Contrat d'Association ou de ses annexes. Les Parties s'engagent à négocier afin de remplacer les dispositions annulées ainsi que toute autre affectée par cette nullité par des dispositions qui respecteront l'esprit des dispositions objet de ladite nullité.

18.4 Coûts

Chaque Partie prendra en charge ses coûts et frais d'avocats et autres coûts de transaction engendrés par la négociation, la préparation, la conclusion et la mise en œuvre du Contrat d'Association.

18.5 Annexes

Les annexes au Contrat d'Association en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le Contrat d'Association et ses annexes, les dispositions du Contrat d'Association prévaudront.



Les documents suivants constituent les annexes au Contrat d'Association:

- ANNEXE A Cartes et coordonnées du Périmètre du Projet
 Droits et Titres Miniers du Projet
- ANNEXE B Actes de Cession
- ANNEXE C Statuts de la Société Commune

18.6 Avenants

Toute modification du Contrat d'Association ne sera valable que pour autant qu'elle ait été rédigée par écrit et signée par les Parties.

18.7 Langue

Le français est la langue officielle dans le cadre du présent Contrat d'Association. Toutefois, le français et l'anglais pourront être utilisés par les Parties pour toutes les notifications, communications, déclarations, et toute documentation commerciale ou technique à préparer et présenter en vertu du présent Contrat d'Association; en cas de contradiction entre la version anglaise et la version française, c'est la version française qui prévaudra.

18.8 Directives OCDE

Les Parties s'engagent à fournir tous leurs efforts raisonnables afin que l'exécution du Contrat d'Association et des opérations subséquentes soient réalisées en conformité avec les directives de l'OCDE.

18.9 Interprétation

La Contrat d'Association est le résultat de négociations menées de bonne foi entre les Parties, chacune d'entre elles ayant eu recours aux conseils de ses propres experts. Ses termes et dispositions doivent être interprétés conformément à leur sens usuel et commun. Les références à des articles, sections et documents s'entendent comme les articles, sections et documents du Contrat d'Association, sauf indication expresse contraire.

18.10 Généralités

(a) Originaux

La Contrat d'Association est établie en six (6) originaux.

(b) Engagements complémentaires

Les Parties s'engagent, à tout moment, à tout faire pour exécuter le présent Contrat d'Association, à effectuer toutes les démarches, prendre toutes les mesures pour arriver au but poursuivi, pour autant que la réalisation de ces Parts et de ces mesures et démarches leur soient possibles, qu'elles soient nécessaires ou accessoires à la prise d'effet ou au maintien des dispositions, conditions et à la teneur du présent Contrat d'Association et au surplus, à agir de bonne foi les unes envers les autres et à coopérer au plus haut point.

(c) Clause d'équité

Au cas où des événements non prévus par les Parties ou imprévisibles pour les Parties, lors de la conclusion du Contrat d'Association, surviendraient dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du Contrat d'Association et entraîneraient la rupture de l'équilibre économique et une situation de non-profitabilité pour l'une des Parties, cette Partie pourra demander la réadaptation du Contrat d'Association.

Ladite Partie aura l'obligation d'en aviser les autres Parties endéans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables à dater du moment où elle a pris connaissance de l'événement en décrivant celui-ci avec précision et en expliquant pourquoi il entre dans les dispositions du présent article.

Elle communiquera sans délai aux autres Parties tous les éléments d'appréciation dont elle dispose.

La survenance de l'événement justifiant la demande de réadaptation du Contrat d'Association ne dispense en aucun cas la Partie qui s'en prévaut de poursuivre l'exécution de ses obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

Les Parties se concerteront immédiatement pour apporter au Contrat d'Association, en bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires compte tenu tant des circonstances nouvelles que des risques et charges que les Parties devaient en toute hypothèse assumer. Ces négociations seront poursuivies pendant un délai maximum de trois (3) mois à dater de la notification adressée par une Partie aux autres de les entreprendre, sauf accord différent des Parties. L'exécution du Contrat d'Association sera poursuivie pendant ces négociations. Si les négociations n'aboutissent pas dans ce délai, la Partie qui invoque le bénéfice du présent article pourra demander l'application de la procédure d'arbitrage décrite à l'article 10 ci-dessus.

Article 19. NOTIFICATIONS

19.1 Adresses pour les notifications

Toutes les notifications à réaliser en vertu du Contrat d'Association se feront par écrit et seront adressées aux Parties et à la Société Commune respectivement aux adresses suivantes :

SOKIMO : 15, Avenue de Sénégalais
Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Directeur Général

FERRO (Swiss) : Hirschgasslein 30,
CH-4010 Basel
Suisse
A l'attention de Monsieur le Président du Conseil d'Administration

19.2 Exigences requises pour une notification

Toute notification sera considérée comme ayant été donnée aux autres Parties si elle est remise en personne à un préposé désigné à cet effet par la Partie à laquelle la notification est adressée ou si elle est envoyée par courrier recommandé, tous frais prépayés, avec accusé de réception, et adressée selon les modalités ici expliquées, ou si elle est envoyée par fax à un représentant autorisé, avec accusé de réception prouvant la transmission. Si possible, une copie de la notification envoyée par lettre recommandée est envoyée en même temps au destinataire par fax ou par email.

19.3 Date de la notification

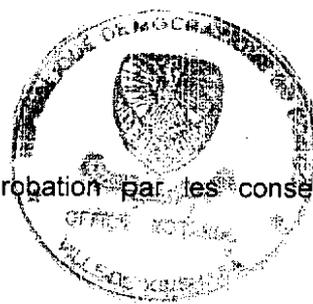
La notification sera considérée comme réalisée au moment de la remise en mains propres ou dans le cas d'envoi par la poste, à la date mentionnée sur l'accusé de réception ou, dans le cas d'envoi par fax ou par email, à la date du fax ou de l'email.

19.4 Changement d'adresse

Chacune des Parties peut, à tout moment, changer l'adresse à laquelle les notifications ou communications doivent lui être envoyées en avertissant par écrit les autres Parties.

Article 20. ENTREE EN VIGUEUR

La Contrat d'Association entrera en vigueur à la date de son approbation par les conseils d'administration respectifs des Parties.



Article 21. MANDAT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un ou plusieurs originaux du Contrat d'Association, aux fins de procéder à l'authentification du Contrat d'Association par le notaire.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Contrat d'Association à Kinshasa, le 16 avril 2011.

POUR LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO

Yvon NSUKA ZI KABWIKU
Président du Conseil d'Administration

Willy BAFOA LIFETA
Administrateur Directeur Général

POUR FERRO (Swiss) AG

Peter GOEGGEL,
Président du Conseil d'Administration



ACTE NOTARIE



L'an deux mil onze, le troisième jour du mois de mai *****
Nous soussignés **BANGU-di-BIYA Roger**, Notaire a.i. de la ville de Kinshasa et y résidant, certifions que
le **CONTRAT D'ASSOCIATION** conclu en date du entre **LA SOCIETE MINIERE DE** *****
KILO-MOTO en sigle " **SOKIMO SARL** ", représentée par Messieurs **Yvon NSUKA ZI KABUIKU** et **
Willy BAFOA LIFETA, respectivement **Président du C.A. en fonction** et **Administrateur-Directeur ***
Général et la société **FERRO (Swiss) AG**, représentée par Monsieur **Peter GOEGGEL**, **Président**
du **C.A.**, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : *****

Maître GUY LOANDO, **Avocat** dont le **Cabinet** est situé sur **Boulevard du 30 JUIN n° 9**, **Immeuble ***
INTERFINA, **Commune de la GOMBE**. *****

Comparaissant en personne en présence de Messieurs **MITEU MWAMBAY Richard** et **FUNGA** *****
FUNGA ITENGIA Barthélemy, **Agents de l'Administration** résidant tous deux à Kinshasa, **témoins** *****
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire a.i. au comparant et aux témoins *****
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel ***
qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des parties, qu'elles sont seules responsables *
de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de *****
l'Office Notarial ainsi que du Notaire. *****

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du **
sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa *****

SIGNATURE DU COMPARANT

SIGNATURE DU NOTAIRE a.i.

Me **GUY LOANDO**

BANGU-di-BIYA Roger

SIGNATURES DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

FUNGA FUNGA ITENGIA Barthélemy

DROITS PERCUS : Frais d'acte 9.250 FC *****
Suivant quittance n° **BV 941315** en date de ce jour *****
ENREGISTRE par nous soussignés, ce **trois mai** de *****
L'an deux mil onze à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa *****
Sous le numéro **188.510 Folio 41-79 Volume MDXXXIII** *****

LE NOTAIRE a.i.
BANGU-di-BIYA Roger



Pour expédition certifiée conforme *****
Coût : **2.900 FC** *****
Kinshasa, le **03 mai 2011** *****

LE NOTAIRE a.i.
BANGU-di-BIYA Roger